Résolution ICC-ASP/4/Res.4

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.4

Renforcer la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Reconnaissant que la Cour continue de compter sur l'appui soutenu et constant des États, des organisations internationales et régionales et de la société civile,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée des États Parties ainsi que d'assurer la plus grande visibilité à la Cour et à son Assemblée,

Consciente des risques potentiels auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Se félicitant de ce que le Bureau ait reconnu, comme indiqué dans le rapport présenté oralement par le Président sortant de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties, l'utilité des travaux réalisés par les deux groupes de travail informels du Bureau depuis la troisième session ordinaire de l'Assemblée,

Prenant note des déclarations présentées à l'Assemblée des États Parties par les hauts responsables de la Cour, y compris le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et le Président du Comité du budget et des finances,

Prenant note du rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de la Cour,

Désireuse d'aider la Cour et ses organes, notamment au moyen d'un contrôle de la gestion et d'autres mesures appropriées, à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées,

A. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

- 1. Se félicite de ce que les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale soient aujourd'hui au nombre de 100;
- 2. *Invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible Parties au Statut de Rome;
- 3. Rappelle que lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent prendre des dispositions en vue de s'acquitter des obligations qui en découlent, notamment en publiant des textes d'application, en particulier dans les domaines du droit pénal et de l'entraide judiciaire avec la Cour et, à cet égard, encourage les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter des textes d'application à titre prioritaire;
- 4. Décide, sans préjudice des fonctions du Secrétaire général de l'Organisation Nations Unies en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome, de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes et prie le Bureau d'étudier les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties ou les États Parties pour accroître le nombre de ratifications et pour faciliter la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée avant sa cinquième session;
- 5. Souligne que l'intégrité du Statut de Rome doit être préservée et que les obligations en découlant doivent être acceptées sans réserve, encourage les États Parties au Statut de Rome à échanger des renseignements et à s'entraider à cette fin, en particulier dans les situations où l'intégrité de cet instrument est menacée, et demande aux États de respecter l'esprit du Statut ainsi que de coopérer avec la Cour dans l'accomplissement de son mandat;
- 6. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale à titre prioritaire et d'intégrer l'Accord à leur législation nationale, selon qu'il conviendra;
- 7. Rappelle que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et demande aux États qui ne sont pas encore Parties à cet accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour du paiement de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités que leur verse la Cour, ou de les exonérer de toute autre manière du paiement de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements versés à leurs ressortissants;

B. Création d'institutions

1. Généralités

- 8. Se félicite des progrès qui ont été accomplis jusqu'à présent, en particulier grâce au dévouement avec lequel le personnel de la Cour s'est employé à rendre la Cour pleinement opérationnelle;
- 9. *Prend note* de l'importance historique du premier renvoi d'une situation au Procureur de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- 10. Prend note de l'ouverture par le Procureur d'une enquête sur la situation dans le Darfour, au Soudan, du renvoi au Procureur, par la République centrafricaine, de la situation sur son territoire, de l'enquête en cours en République démocratique du Congo et de l'ouverture de procédures préliminaires dont plusieurs audiences et décisions et la délivrance des premiers mandats d'arrêt de cinq hauts dirigeants de la Lord's Resistance Army du chef des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis en Ouganda depuis juillet 2002;
- 11. *Prend note également* de l'établissement par le Bureau du Procureur et par le Greffe de plusieurs présences conjointes sur le terrain;
- 12. *Prend note en outre* de l'entrée en fonctions du Procureur adjoint chargé des poursuites ainsi que de l'adoption du Code d'éthique judiciaire, se félicite du lancement du processus de planification stratégique de la Cour et invite la Cour à coopérer avec le Bureau dans la mise en œuvre de ce processus;
- 13. Se félicite de la conclusion de l'accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres accords conclus par la Cour ou par le Bureau du Procureur et attend avec intérêt la conclusion prochaine d'accords de coopération avec l'Union africaine et l'Union européenne;
- 14. *Se félicite* également de la présentation du premier rapport du Président de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 15. *Prend note* du rapport de la Cour pénale internationale à l'Assemblée des États Parties 2005;
- 16. Demande instamment aux États de s'acquitter de leur obligation de coopérer avec la Cour dans des domaines comme la préservation et la production des éléments de preuve, le partage de l'information, l'arrestation et la remise de personnes à la Cour ainsi que la protection des victimes et des témoins et encourage les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile à appuyer la Cour et les États dans les efforts qu'ils déploient respectivement à cette fin, selon qu'il conviendra;
- 17. Fait appel à tous les États sur le territoire duquel des membres du personnel de la Cour sont déployés ainsi qu'à tous ceux, autres que les États, sur qui lesdits membres du personnel peuvent compter pour qu'ils préviennent toute attaque contre le personnel de la Cour et fournissent une coopération et une assistance judiciaire en vue de faciliter l'exécution et l'accomplissement de leur mandat;

- 18. Souligne qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires, et demande instamment à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions promptement et intégralement, conformément aux décisions prises par l'Assemblée des États Parties;
- 19. *Demande* aux États, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et exprime ses remerciements à ceux qui l'ont déjà fait;
- 20. Reconnaît l'importance du travail réalisé par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, réaffirme que les relations entre le Secrétariat et les autres organes de la Cour doivent être régis par des principes de coopération ainsi que de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe à la résolution ICC ASP/2/Res.3, et souligne qu'il importe que le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties soit invité aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun;
- 21. Se félicite des mesures adoptées par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, notamment en coordonnant les activités de la Cour entre ses organes à tous les niveaux, tout en respectant leur nécessaire indépendance conformément au Statut;
- 22. Reconnaît qu'il importe pour la Cour, dans les situations faisant l'objet d'une enquête, d'associer les communautés à un processus d'interaction constructive avec elle conçu de manière que son mandat soit mieux compris et appuyé, que les attentes puissent être gérées et que ces communautés puissent suivre et comprendre le processus de justice pénale internationale et, à cette fin, encourage la Cour à intensifier ses activités de sensibilisation et prie la Cour de présenter un plan stratégique détaillé concernant ses activités de sensibilisation à l'Assemblée des États Parties avant sa cinquième session;
- 23. Rappelle à la Cour qu'aux termes du Statut, elle a l'obligation, en matière de recrutement du personnel, d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et de rechercher le plus haut degré d'efficacité, de compétence et d'intégrité ainsi que de s'assurer des compétences spécialisées dans certains domaines, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants, et décide d'inviter le Bureau, en consultation avec la Cour, à soumettre à l'Assemblée avant sa cinquième session des propositions visant à améliorer l'équité de la représentation géographique et de la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement des membres du personnel;
- 24. *Décide* d'inviter la Cour, en consultation avec le Bureau, à présenter des propositions au sujet d'un mécanisme indépendant de contrôle;
- 25. Prend note du «document sur les options proposées concernant la création d'un Bureau de liaison à New York, présenté par le Bureau de l'Assemblée des États Parties», décide de créer un Bureau de liaison à New York aux fins et avec les attributions et la structure essentielles esquissées dans ledit document, demande instamment à la Cour de limiter au minimum les dépenses afférentes au Bureau de liaison à New York et prie la Cour de faire rapport à l'Assemblée à sa cinquième session sur les activités du Bureau de liaison à New York;

2. Protection du nom et du sigle officiels de la Cour

- 26. Prend note des mesures prises par la Cour auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour protéger le nom, le sigle et les emblèmes de la Cour, ainsi que de la communication par l'OMPI à tous les États Parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de la demande de protection du nom, du sigle et des emblèmes de la Cour;
- 27. *Demande instamment* aux États d'adopter les mesures nécessaires pour assurer cette protection conformément à leurs législations nationales;
- 28. *Recommande* que les mêmes mesures soient adoptées par chaque État Partie pour protéger l'emblème, le logo, le sceau, le drapeau ou l'insigne adopté par l'Assemblée ou la Cour;

3. Administration

- 29. *Note* l'importance des travaux effectués par le Comité du budget et des finances et réaffirme l'indépendance des membres du Comité;
- 30. Rappelle qu'aux termes de son règlement intérieur, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières ou budgétaires;
- 31. *Décide* de modifier la résolution ICC ASP/1/Res.10 relative au choix du personnel à la Cour pénale internationale comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution;
- 32. *Prend note* du règlement du personnel proposé par le Greffier conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel;
- 33. Établit les directives pour la sélection et le recrutement de personnel mis à la disposition de la Cour pénale internationale à titre gracieux proposées par le Greffier conformément au paragraphe 4 de l'article 54 du Statut de Rome, telles qu'elles figurent dans la deuxième annexe à la présente résolution;
- 34. *Prend note* du rapport du Bureau du Procureur concernant les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints, ainsi que la demande faite par le Comité du budget et des finances à la Cour de faire rapport sur cette question, en y incluant un certain nombre d'options chiffrées, à sa prochaine session, et prie le Comité de faire rapport à ce sujet avant la cinquième session de l'Assemblée des États Parties;

4. Pays hôte

- 35. *Prend note* avec satisfaction de la déclaration faite par le représentant du pays hôte au sujet des questions concernant ses relations avec la Cour et plus particulièrement des arrangements concernant les locaux provisoires et les locaux permanents de la Cour;
- 36. *Apprécie* les nouveaux progrès accomplis dans les négociations relatives à l'accord de siège entre la Cour et le pays hôte, et demande instamment au pays hôte et à la Cour de mener à leur terme les négociations relatives à cet accord;

C. Assemblée des États Parties

- 37. Prend note du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression , rend hommage au Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton pour avoir accueilli une réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial, reconnaît que le Groupe de travail spécial doit mener à bien ses travaux au moins 12 mois avant la Conférence de révision qui doit avoir lieu conformément au paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome afin de pouvoir présenter à l'Assemblée, pour examen lors de la Conférence de révision, des propositions concernant une disposition relative à l'agression, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut et à la résolution ICC ASP/1/Res.1, et décide que le Groupe de travail spécial, de 2006 à 2008, se verra allouer au moins dix journées entières de réunions à New York lors de la reprise des sessions et, s'il y a lieu, tiendra des réunions intersession;
- 38. Décide de modifier temporairement pour l'année 2006 les conditions applicables au Fonds d'affectation spéciale créé aux termes du paragraphe 1 de la résolution ICC ASP/2/Res.6 pour permettre à d'autres pays en développement de bénéficier dudit Fonds afin de donner à ces pays une possibilité accrue de participer aux travaux de l'Assemblée des États Parties lors de ses sessions, notamment à La Haye, prie le Bureau de revoir les conditions applicables au Fonds et de présenter à l'Assemblée des États Parties à sa cinquième session, par l'entremise du Comité du budget et des finances, des recommandations au sujet des critères d'admission au bénéfice du Fonds en vue d'en maximiser l'efficacité dans les limites des ressources disponibles, demande aux États, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités de verser des contributions au Fonds et exprime ses remerciements à ceux qui l'ont déjà fait;
- 39. *Prie l*e Greffier de présenter en temps utile pour la prochaine session du Comité du budget et des finances un rapport sur les incidences d'une modification de l'exercice budgétaire de la Cour afin d'établir l'exercice budgétaire le plus efficace pour la Cour;
- 40. Prend note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties ainsi que des recommandations qui y figurent et invite le Bureau à rendre compte à l'Assemblée des États Parties à sa cinquième session de l'état des arriérés, en soumettant, si besoin est, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement ponctuel, intégral et inconditionnel des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour;
- 41. Rappelle que, conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut, ainsi qu'aux articles 5.5 et 5.6 du Règlement financier de la Cour, un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées;
- 42. Demande instamment à tous les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions qui sollicitent une exemption conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome à fournir tous les justificatifs possibles, comme des informations sur les agrégats économiques, les recettes et les dépenses publiques, les ressources en devises, l'endettement, les difficultés liées à l'exécution des obligations financières nationales ou internationales et toute autre information de nature à étayer l'affirmation selon laquelle le

manquement desdits États Parties à procéder aux paiements nécessaires est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté;

- 43. *Décide* que les demandes d'exemption conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome doivent être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité;
- 44. *Décide* que le Comité du budget et des finances communiquera son avis à l'Assemblée des États Parties avant que l'Assemblée ne statue sur les demandes d'exemption en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome;
- 45. Décide en outre que les décisions susmentionnées concernant l'exemption en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome s'appliqueront à compter de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties mais que, pour la quatrième session et, le cas échéant, toute reprise de cette session, l'Assemblée peut faire droit directement, sans disposer des informations demandées au paragraphe 42 à une demande d'exemption émanant d'un État Partie:
- 46. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties d'indiquer aux États Parties, sur la base des recommandations du Comité du budget et des finances, en janvier de chaque année, et au Président à l'ouverture de chaque session, les États qui ne peuvent participer au vote et les États qui ont demandé l'exemption de la perte du droit de vote;
- 47. *Prie en outre* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties d'informer périodiquement les États Parties des États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés;
- 48. *Prie* le Bureau de l'Assemblée des États Parties d'adopter des directives concernant la présentation de la documentation à l'Assemblée et de les transmettre à la Cour;
- 49. *Prie également* le Bureau, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 112 du Statut de Rome, et en respectant l'indépendance du Bureau du Procureur et de la Branche judiciaire ainsi que le rôle spécial qui incombe au Comité du budget et des finances conformément à la résolution ICC ASP/1/Res.4 en ce qui concerne l'intensification du dialogue entre l'Assemblée des États Parties et la Cour, de continuer de mettre l'accent sur les questions prioritaires que le Bureau considère comme les mieux appropriées, autorise en cas de besoin le Bureau à créer les mécanismes qu'il juge appropriés en tous lieux qu'il considère comme les mieux indiqués et invite le Bureau à faire rapport de manière informelle à l'Assemblée des États Parties au sujet de chaque question prioritaire;
- 50. Se félicite de la décision du Bureau de renforcer sa présence à La Haye en désignant les ambassadeurs d'Afrique du Sud et d'Autriche à La Haye aux postes de vice-présidents de l'Assemblée et invite le Bureau à étudier comment il pourrait continuer à resserrer la communication et la coordination avec ses éléments subsidiaires;
- 51. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra une session à La Haye du 24 au 26 avril 2006 ainsi qu'une autre session de cinq jours à des dates devant être déterminées par le Comité;

- 52. Rappelle qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties se réunit au siège de la Cour ou au siège de l'Organisation des Nations Unies;
- 53. *Décide* de tenir ses cinquième, sixième et septième sessions par alternance, comme suit:
- huit jours en novembre/décembre 2006 à La Haye pour sa cinquième session et une reprise d'au moins trois jours de la session du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression en 2007 à New York;
- au moins 11 jours en 2007 à New York pour sa sixième session, dont au moins trois journées entières pour le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression;
- au moins huit jours en 2008 à La Haye pour sa septième session et au moins deux jours en 2009 à New York pour une reprise de la session en vue des élections;
- 54. *Prie* le Bureau de fixer les dates de ces réunions et d'en informer tous les États Parties.

Annexe I

Modification de la résolution ICC-ASP/1/Res.10.

Insérer à la fin du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.10 la phrase suivante:

«Aux fins du recrutement, les candidats qui pourraient être considérés comme des ressortissants de plus d'un État sont considérés comme des ressortissants de l'État dans lequel ils exercent habituellement leurs droits civils et politiques.»

Annexe II

Directives pour la sélection et le recrutement de personnel mis à la disposition de la Cour pénale internationale à titre gracieux

Section 1

Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent au personnel mis à disposition à titre gracieux qui est employé conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale («le Statut») mais dans le cadre d'aucun autre régime existant, comme celui qui s'applique aux stagiaires et aux professionnels invités.

Section 2

Circonstances dans lesquelles du personnel mis à disposition à titre gracieux peut être accepté

- 2.1. Un organe de la Cour pénale internationale («la Cour») ne peut accepter du personnel mis à disposition à titre gracieux que dans des circonstances exceptionnelles dans le but de se ménager des compétences dont il ne dispose pas, en vue de l'accomplissement de fonctions très spécialisées pour lesquelles de telles compétences ne sont pas requises de façon continue («fonctions spécialisées»), telles qu'elles ont été définies par l'organe concerné, pour une période limitée et bien définie.
- 2.2. Les services de personnel mis à disposition à titre gracieux ne peuvent être sollicités ni acceptés pour suppléer les services de fonctionnaires qui seraient recrutés à des postes autorisés en vue de l'accomplissement de fonctions régulières et habituelles de la Cour.

Section 3

Information des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

- 3.1. Quand il apparaît, lors de l'établissement d'un budget, qu'il faudra faire face à des besoins découlant des circonstances visées à la section 2.1. des présentes directives, l'organe de la Cour dans lequel les services sont requis entre en rapport avec les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale («États Parties»), les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales («autres entités»), par l'intermédiaire du Greffier, pour les informer des besoins précis à satisfaire grâce à du personnel mis à disposition à titre gracieux et leur demande de désigner dans un délai de trois mois une ou plusieurs personnes possédant les compétences requises.
- 3.2. Dans le cas où des besoins imprévus apparaissent après l'approbation du budget, l'organe de la Cour dans lequel les services sont requis demande aux États Parties et aux autres entités, par l'intermédiaire du Greffier, de désigner une ou plusieurs personnes susceptibles d'apporter l'assistance requise dans un délai compatible avec l'urgence des besoins définis.

3.3. La Cour doit concevoir des mécanismes efficaces en vue d'établir un fichier du personnel pouvant être mis à disposition à titre gracieux, en tenant dûment compte, mutatis mutandis, des critères définis au paragraphe 8 de l'article 36 du Statut. Pour obtenir des données à cette fin, elle pourrait adresser un questionnaire à l'ensemble des États Parties et des autres entités en les invitant à manifester leur volonté de mettre à la disposition de la Cour du personnel possédant le type de compétences dont elle est susceptible d'avoir besoin. Il peut aussi être demandé aux États Parties et aux autres entités d'informer la Cour de tout changement qui pourrait intervenir par rapport à leur réponse initiale.

Section 4

Sélection

- 4.1. L'organe demandeur évalue toutes les candidatures pour s'assurer que c'est le candidat le plus qualifié qui est sélectionné conformément aux règles de recrutement établies par la Cour dans le cadre défini à l'article 44 du Statut concernant les qualifications, l'expérience et les autres facteurs pertinents, en tenant compte des disponibilités des candidats.
- 4.2. Lorsqu'il sélectionne l'un des candidats, l'organe demandeur tient dûment compte, mutatis mutandis, des critères définis au paragraphe 8 de l'article 36 du Statut.

Section 5

Fonctions

- 5.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux ne peut assumer que des fonctions compatibles avec les conditions définies à la section 2.1 ci-dessus.
- 5.2. Le personnel mis à disposition à titre gracieux n'est pas autorisé ni à diriger des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ni à participer à la prise de décisions relatives au statut et aux droits des fonctionnaires. À titre exceptionnel toutefois, il peut superviser sur le plan technique des fonctionnaires qui lui apportent un appui direct.

Section 6

Durée du service

- 6.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux peut être accepté pour une durée initiale d'une année au plus. Les besoins de l'organe de la Cour concerné sont examinés de près lors de l'établissement de chaque budget ultérieur afin qu'il soit possible de déterminer si le degré de spécialisation de ces fonctions demeure tel qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de disposer des compétences correspondantes et de recruter des fonctionnaires en conséquence.
- 6.2. Le personnel mis à disposition à titre gracieux ne peut ni postuler ni être nommé à des postes au sein de la Cour pendant les six mois suivant la date à laquelle ses fonctions prennent fin.
- 6.3. Il peut être mis fin aux services du personnel mis à disposition à titre gracieux avant la date stipulée dans l'accord conclu entre la Cour et l'État Partie ou l'autre entité concernés («le donateur») moyennant l'envoi par l'une des deux parties d'un préavis écrit d'un mois au minimum.

Section 7

Statut

Le personnel mis à disposition à titre gracieux jouit, dans l'exercice de ses fonctions auprès de la Cour, du statut d'expert ainsi que des privilèges, immunités et facilités définis à l'article 21 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans l'accord de siège conclu entre la Cour et le Royaume des Pays-Bas et dans tout autre accord définissant les privilèges et immunités des experts de la Cour.

Section 8

Rémunération, assurance maladie, assurance vie, pensions et autres avantages sociaux

- 8.1. Toutes les dépenses liées à l'emploi de personnel mis à disposition à titre gracieux, notamment les traitements, indemnités et prestations auxquels les intéressés ont droit, ainsi que les frais de voyage à destination et en provenance du lieu d'affectation sont à la charge de l'organisme prêteur. Celui-ci veille aussi à ce que, pendant toute la durée visée par l'accord, le personnel qu'il met à disposition à titre gracieux soit convenablement protégé par une assurance maladie et une assurance vie, et bénéficie également d'une couverture contre les risques de maladie, d'invalidité et de décès imputables au service.
- 8.2. Les dépenses que le personnel mis à disposition à titre gracieux engage dans le cadre de voyages officiels pour raisons de service sont prises en charge par la Cour dans les mêmes conditions que celles engagées par les fonctionnaires, y compris, selon qu'il convient, le versement d'indemnités journalières de subsistance ou d'indemnités de subsistance (missions).
- 8.3. L'organisme prêteur est tenu de rembourser à la Cour les dépenses d'appui au programme en rapport avec du personnel mis à disposition à titre gracieux. Les dépenses d'appui au programme sont calculées en faisant la moyenne des dépenses afférentes aux services suivants: maintenance des locaux, équipements collectifs, fournitures, entretien de l'équipement et logiciels, télécommunications, services de sécurité et services administratifs. Le coût annuel moyen de ces services représente environ 13 % du coût moyen d'un fonctionnaire P-3/P-4. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut ne pas appliquer cette disposition si les activités du personnel mis à disposition à titre gracieux ne justifient pas l'application de la totalité des dépenses d'appui ou si le donateur est dans l'incapacité de rembourser ces dépenses en raison de difficultés financières.

Section 9

Congés annuels

- 9.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux peut prendre les congés annuels prévus dans le contrat de travail qui le lie à l'organisme prêteur, dans les limites des droits à congé des fonctionnaires. En conséquence, il peut être accordé jusqu'à deux jours et demi de congé par mois complet de service ininterrompu au personnel mis à disposition à titre gracieux.
- 9.2. Les demandes de congé doivent être approuvées à l'avance par le chef de la section ou de la division de la Cour, selon le cas.

12

Section 10

Comportement professionnel

- 10.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux exerce ses fonctions sous l'autorité du fonctionnaire compétent de la Cour ou de toute personne agissant en son nom et se conforme à ses instructions. Il est tenu de respecter l'ensemble des règlements, règles, instructions, procédures et textes administratifs de la Cour.
- 10.2. Le comportement professionnel du personnel mis à disposition à titre gracieux est évalué conformément aux principes régissant le système de notation des fonctionnaires de la Cour

Section 11

Règles de conduite

- 11.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux observe le plus haut degré de confidentialité dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément au Statut du personnel, au Règlement du personnel et à tout autre texte administratif de la Cour. Il peut lui être demandé de signer des engagements supplémentaires en matière de confidentialité au moment de sa prise de fonction.
- 11.2. Le personnel mis à disposition à titre gracieux respecte l'impartialité et l'indépendance de la Cour et de l'organe au sein duquel il exerce ses fonctions. Il lui est interdit de solliciter ou d'accepter des instructions d'un gouvernement ou de toute autre autorité extérieure à la Cour pour ce qui est des tâches à accomplir dans le cadre de l'accord. Il s'abstient de tout comportement pouvant nuire à l'image de la Cour ou de l'organe auquel il est affecté et ne peut exercer aucune activité qui serait incompatible avec les buts et objectifs de la Cour.
- 11.3. Le personnel mis à disposition à titre gracieux observe la plus grande discrétion pour tout ce qui touche à ses fonctions. Sauf autorisation expresse du fonctionnaire compétent de la Cour, il ne peut à aucun moment communiquer aux médias ou à une institution, un particulier, un gouvernement ou une autre autorité extérieure, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont il n'a eu connaissance qu'en raison de ses activités auprès de la Cour ou de l'organe concerné. Il ne peut utiliser des informations de cette nature sans l'autorisation écrite du chef de l'organe concerné et ne doit jamais les exploiter dans son propre intérêt. Ces obligations ne s'éteignent pas avec la cessation de service de l'intéressé.

Section 12

Responsabilité

- 12.1. Des résultats peu satisfaisants, ou le manquement aux normes de comportement énoncées plus haut, peuvent entraîner le licenciement à l'initiative de la Cour.
- 12.2. Tout manquement grave aux devoirs et obligations qui, de l'avis du chef de l'organe concerné de la Cour, justifie qu'il soit mis fin aux fonctions de l'intéressé sans attendre la fin du préavis, est aussitôt signalé à l'organisme prêteur afin d'obtenir son accord sur une cessation de service immédiate. La Cour peut, si les circonstances l'exigent, restreindre l'accès de l'intéressé aux locaux de la Cour ou le lui interdire.

13

12.3. L'organisme prêteur rembourse à la Cour le montant des pertes financières ou des dommages subis par du matériel ou des biens lui appartenant si ces pertes ou ces dommages: a) se sont produits en dehors de l'activité exercée au nom de la Cour; ou b) découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle; c) découlent d'une infraction aux règles et politiques applicables, délibérées ou résultant d'une imprudence, commises par ledit personnel.

Section 13

Recours de tiers

Il incombe à la Cour de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration de biens leur appartenant ou un décès ou un dommage corporel ont été causés, par action ou par omission, par du personnel mis à disposition à titre gracieux, dans l'exercice des fonctions qu'il exerce au nom de la Cour en vertu de l'accord avec l'organisme prêteur. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle dudit personnel, l'organisme prêteur est tenu de rembourser à la Cour toutes les sommes qu'elle aurait versées aux requérants et tous les frais qu'elle aurait engagés pour régler la demande d'indemnisation présentée.

Section 14

Accord avec la Cour

- 14.1. Les obligations respectives de la Cour, de l'organisme prêteur et du personnel mis à disposition à titre gracieux sont clairement définies dans un accord officiel conclu entre la Cour et l'organisme prêteur. Les personnes dont les services doivent être mis à disposition à titre gracieux exercent leurs fonctions dans les conditions convenues par la Cour et l'organisme prêteur, pour ce qui est notamment de la prise en charge totale et directe de la rémunération par celui-ci. L'accord est établi conformément aux présentes directives.
- 14.2. Les devoirs et obligations que toute personne dont les services sont mis à disposition de la Cour à titre gracieux est censée assumer sont énoncés à la fois dans l'accord avec l'organisme prêteur et dans un engagement individuel signé par l'intéressé.

Section 15

Application des présentes directives

- 15.1. Chaque organe de la Cour est responsable de la bonne application des dispositions des présentes directives. La Section des ressources humaines de la Cour vérifie que toutes les règles, conditions et obligations énoncées dans les présentes directives sont respectées.
- 15.2. Chaque organe de la Cour présente à la Section des ressources humaines, sur demande, les renseignements nécessaires à l'établissement de rapports annuels sur le personnel mis à disposition à titre gracieux pour soumission à l'Assemblée des États Parties.

Section 16

Dispositions finales

Les présentes directives entreront en vigueur le 3 décembre 2006.